

L'ARBORICULTURE FRUITIÈRE BIO

RÉGLEMENTATION

BIOWALLONIE

GRANDS PRINCIPES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- ▼ Pratiques agricoles fondées sur les systèmes naturels
 - Utilisation des organismes vivants et méthodes mécaniques
 - Pratiques culturales et élevages liés au sol
 - OGMs et dérivés interdits
 - Précaution et mesures préventives
 - Limiter les intrants extérieurs et chimiques



BASES LÉGALES



- ▼ Réglementation européenne depuis 1992
 - ◆ Règlement du conseil et parlement : CE 834/2007
 - →Règles de base
 - √ nouveau règlement CE/2018/848
 - publié en juin 2018; d'application le 1 janvier 2021
 - ◆ Règlement de la commission: CE 889/2008
 - → Modalités d'application
 - A partir de 2021 : Actes d'exécution et actes délégués
- ▼ En Wallonie
 - AGW du 11 février 2010
 - ▲ Notes d'interprétation du règlement européen du SPW (Direction de la Qualité et du Bien-être animal)



LA RÉGLEMENTATION BIO



- Utilisation du terme « bio » ou « biologique » est légalement protégée et contrôlée.
 - ▼ Dans toutes les langues, diminutifs, etc.
 - ▼ Pour toutes les denrées alimentaires, le matériel de multiplication végétative et les semences!











CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT BIO EUROPÉEN

▼ Toute la chaîne d'approvisionnement de la filière biologique, de la production jusqu'au contrôle et à l'étiquetage





CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT BIO EUROPÉEN

- ▼ Produits agricoles vivants ou non transformés
 - ▼ Production aquacole si destinée à être mise sur le marché
 - ▼ Y compris miel
 - ▼ Y compris récolte d'espèces végétales sauvages et algues marines (à des fins commerciales)
- ▼ Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine
 - ▼ Y compris le vin et levure
- ▼ Aliments pour animaux
- Matériel de reproduction végétative et semences utilisées pour les cultures

EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT BIO EU

- ▼ Produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages
- Produits fertilisants
- Produits phytosanitaires
- ▼ Produits de nettoyage, cosmétiques, textiles
- ▼ Dans le cas de la restauration collective et aliments pour animaux de compagnie
 - ▼ Il existe des cahiers des charges approuvés par le ministère RW





Productions végétales



GESTION DU SOL ET FERTILISATION



- ✓ Interdiction d'utiliser des engrais minéraux azotés produits par synthèse chimique
- ▼ Recours à des pratiques qui préservent ou accroissent la matière organique du sol
 - Semis d'engrais verts, rotation, utilisation de préparations biodynamiques,...
 - ◆ Epandage d'engrais de ferme ou matières organiques biologiques limité à 170kg N/ha de SAU ou 2 UGB/ha.





PROTECTION DES CULTURES



- Uniquement méthode préventives
- Désherbage mécanique
- ◆ Désherbage thermique ✓





PROTECTION DES CULTURES







- ▲ La protection des ennemis naturels (haies, nids, bandes fleuries)
- ▲ Le choix d'espèces et de variétés adaptées
- ▲ La rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques
- Les cultures en association
- Si menace avérée pour une culture
 - Utilisation possible de produits phytopharmaceutiques naturels autorisés
 - ♦ liste positive: Lecture de l'annexe II CE/ 889/2008



EXTRAIT DE L'ANNEXE II DU 889/2008



▼ ATTENTION pour le cuivre:

- ▲ La NOUVELLE réglementation transversale* passe à
 28 kilo sur 7 ans mais n'est pas encore effective.
- ▲ Le règlement bio dit qu'on ne peut pas dépasser 6kg/ha/an (moyenne sur 5 ans)

Année	1	2	3	4	5	6	7	Total
Nouveau pour tous	6	4	3	3	2	6	4	Max. 28 kilos
Actuellement en bio	6	6	6	6	6			30 kilos

*Toutes les substances énumérées dans l'annexe II du règlement 889/2008 doivent au minium respecter les conditions d'utilisation prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n o 540/2011 de la Commission



SEMENCES ET PLANTS

- ✓ Seuls les semences et le matériel de reproduction végétative produits en bio ou en conversion vers le bio (C2) peuvent être utilisés
 - ◆ En cas d'indisponibilité sur organicXseeds
 - ▲ Système de dérogation cadré pour utiliser du matériel non bio mais
 - OGMs ou produits dérivés interdits (attestation du pépiniériste)
 - ♦ Semences et plants non traités (plants à racines nues)







CONVERSION D'UN VERGER

- ▼ Débute dès la notification en bio auprès d'un OC
- **▼** Durée de 3 ans

Cultures pérennes	Référence à l'agriculture biologique					
Produits récoltés moins de 12 mois après le début de la conversion	Aucune référence à l'agriculture biologique					
Produits récoltés au moins 12 mois après le début de la conversion	« Produit en conversion » ou « produit en conversion vers l'agriculture biologique » si le produit contient <u>un seul</u> ingrédient végétal d'origine agricole					
Produits récoltés au moins 3 ans après le début de la conversion	« Produit biologique » ou « issu de l'agriculture biologique »					





Mixité



- ▼ Possible d'avoir du bio et non bio sur une même. exploitation en production végétale
- A certaines conditions:
 - ◆ Parcelles et lieux de stockage clairement séparés
 - L'ensemble de l'exploitation est soumis au contrôle
 - La même variété ou des variétés qui ne sont pas facilement distinguables à l'œil nu par le contrôleur qui valide votre activité arboricole ne peuvent pas être cultivées en bio et en conventionnel
 - Sauf exceptions





MIXITÉ DANS LE CAS DE VARIÉTÉS VISUELLEMENT NON DISTINGUABLES



- ▲ Lors d'essais agronomiques reconnus (ex. CRA-W)
- ▲ Lors de la production de plants d'arbres fruitiers
- ▲ Dans le cadre d'un plan de conversion



MIXITÉ DANS LE CAS DE VARIÉTÉS VISUELLEMENT NON DISTINGUABLES

Conversion partielle du verger

- ♠ À condition de s'engager dans un plan de conversion de l'ensemble du verger de maximum 5 ans
 - Plan doit être approuvé par Direction de la Qualité et du Bienêtre animal
 - ▲ Mise en place de mesures garantissant séparation bio/non bio
 - ▲ Signaler récolte à l'OC (au moins 48h à l'avance)
 - ▲ Fournir quantités récoltées et mesures prises pour la séparation des produits à l'OC





PARTAGE DE MATÉRIEL ENTRE EXPLOITATION BIO ET CONVENTIONNELLE

- ▼ Location de matériel ou travail réalisé par une entreprise agricole
 - Nettoyage efficace après une opération conventionnelle (ex. pulvérisation, stockage, ...)
 - Arboriculteur bio est responsable du matériel utilisé sur son exploitation, même s'il soustraite le travail



STOCKAGE ENTRE EXPLOITATION BIO ET CONVENTIONNELLE

- ▼ Stockage de conventionnel dans une ferme bio ou au sein d'une exploitation mixte
 - Séparation dans l'espace
 - ▲ Dans des cellules séparées, complètement fermées et identifiées
 - Moyennant la visite et l'accord préalables de l'OC, une cellule peut contenir des palox de fruits bio et non bio. A conditions
 - Variétés distinguables à l'œil nu
 - Système de marquage permanent et non équivoque de chaque palox
 - Séparation claire entre rangées de palox de fruits bio et non bio
 - Pas d'utilisation de produits de conservation des fruits interdits en bio
 - Gaz pour arrêter le mûrissement des fruits, ...
 Structure d'encadrement du secteur bio wallon





STOCKAGE ENTRE EXPLOITATION BIO ET CONVENTIONNELLE

- ▼ Stockage de fruits bio dans une exploitation conventionnelle
 - ▼ Interdit sauf si l'exploitation se fait certifier en bio
 - ▲ Dans ce cas, mêmes conditions de séparation dans l'espace



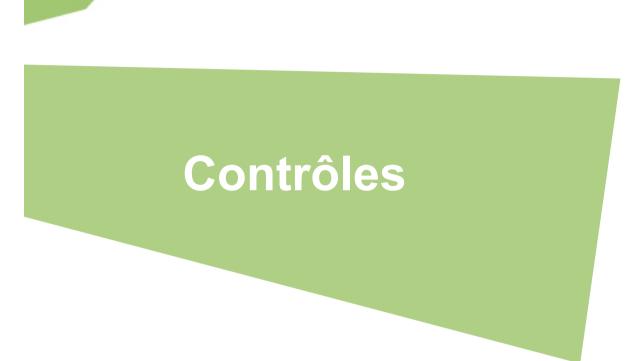
STOCKAGE ENTRE EXPLOITATION BIO ET CONVENTIONNELLE

- ▼ Stockage
 - Dans le temps
 - A Réutilisation de palox ou silos ayant déjà servis au conventionnel (pas les palox en bois)
 - Prévoir nettoyage adéquat avant une récolte bio
 - A Récolte de variété à maturité étalée

Des fruits emballés facilitent le stockage simultané de récoltes conventionnelles et bio

→ On entend par emballage les filets, sachets, cageots scellés de manière que toute substitution du contenu soit impossible sans manipulation ou endommagement du scellement.







QUI PEUT ME CONTRÔLE POUR LE BIO?

- ▼ Organismes de contrôle agréés en Wallonie
 - Certisys
 - 4 081/60.03.77
 - www.certisys.eu
 - ▼ Comité du Lait
 - 087/69.26.08
 - www.comitedulait.be
 - Quality Partner
 - 4 04/240.75.00
 - www.quality-partner.be
 - ▼ Tüv Nord Integra
 - 4 03/287.37.50
 - www.tuv-nord.com/be/fr













- ▼ Donner accès à
 - Ses locaux (toute l'exploitation: bio/non bio)
 - Sa comptabilité matières et monétaires (partie bio et non bio)
 - Son carnet de culture
- ▼ Prise d'échantillons régulièrement dans verger, hangar de stockage,...
- **▼** Coût
 - Exemple: pour un verger basses tiges de 10ha, entre 698 et 1061 euros/an



CONTRÔLE ANNUEL

- ▼ Un contrôle physique (min. 1/an)
 - ▲ Présentation du plan de production, plan de cultures, comptabilités, ...
 - ▲ Un rapport de contrôle est établi après chaque visite et contresigné par l'opérateur











CONTRÔLE INOPINÉ

- ▼ Sur base d'une analyse de risques
 - ▼ 50%-60% des fermes contrôlées/an
 - ◆ Prise d'échantillons chez 50-60% des opérateurs/an











CRITÈRES D'ACCÈS AUX AIDES BIO



- **▼** Être agriculteur actif
- ▼ Unité de production en Belgique
- ▼ Terres situées en Région wallonne
- ▼ Être affilié à un organisme de contrôle



▼ Remplir le formulaire de demande d'aides pour le 31 octobre 2019 (sur PAC-on-Web)





FORMALITÉS

- ▼ Être affilié à un organisme de contrôle bio agréé pour le 1er janvier 2020
- ✓ Introduire une demande de paiement d'aides bio via le formulaire de demande unique pour le 30 avril 2020
 - ◆ Via PAC-on-Web





- ▼ Engagement pour 5 ans
 - ◆ Si arrêt : remboursement sauf en cas de force majeure ou reprise par un producteur bio
 - ◆ Possibilité d'augmenter la superficie
- ▼ Respecter le règlement bio
 - Sinon sanctions



MONTANTS D'AIDE PAR GROUPES DE CULTURE

↓+150€ pour les superficies en conversion (2 ans)

Groupes de culture	Aides octroyées par tranche de superficie (euros/hectare)								
	Superficie bio	es en conv	version vers le	Superficie en bio					
	0 à 60 ha	Au-delà	du 60ième ha	0 à 60 ha	Au-delà du 60ième ha				
Culture fourragères et prairies : groupe 1 *	350	270		200	120				
Autres cultures annuelles: groupe 3	550	390		400	240				
	0 à 3 ha	> 3 à 14 ha	>14ha	0 à 3 ha	> 3 à 14 ha	>14ha			
Arboriculture, horticulture et	1050	900	550	900	750	400			
preeductions : groupe 2	s que lorsque	l'exploitation	détient au moins 0,6 l	JGB par hecta	re de cultures d	u groupe 1.			

Arboriculture: Cultures fruitières pluriannuelles, arboriculture fruitière de plus de 250 arbres/ha

→ Autres cultures annuelles: Arboriculture fruitière haute tige de 50 à 250 arbres/ha inclus



CUMUL MAE/BIO/SIE/NATURA2000

Cumuls possibles

- ◆ Bio+SIE (prérequis pour MAE « culture »)
- ◆ Bio+MAE « éléments du paysage » (ex: haies, mares, arbres...

 MB1: a,b,c)
- ▼ Bio+MAE « prairies » (ex : prairie à haute valeur biologique, MC2, 3, 4)
- ▼ Bio+MAE « cultures favorables à l'environnement, MB6»
- ◆ Bio+MAE « autonomie fourragère, MB9 »
- Bio+Natura2000 « prairies à contraintes faibles »

▼ Cumul impossible (pas d'aide bio pour ces surfaces)

- ◆ Bio+MAE type « culture » (ex: tournière, MB5, bande ou parcelle aménagée MC7, MC8,...)
- Bio+Natura2000 « prairies à contraintes fortes » ou « bande extensive »



Des questions?

081/84.10.29 melanie.mailleux@biowallonie.be

www.biowallonie.be

